



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} juillet 2026

Délibération n°2026-18 portant dérogation pour les taux d'indemnités de mission

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré le conseil d'administration fixe pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2026, les dispositions suivantes :

- **En application des dispositions prévues aux articles 3 et 7 du décret n°2006-781 susvisé**, les taux de l'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas sont différenciés selon les modalités suivantes :

	Ile-de-France			Province		Outre-mer	
	Paris	Communes des départements Hauts-de-Seine, Seine-Saint Denis et Val-de-Marne	Autres communes d'Ile-de-France	Grandes villes (>200 000 hab)	Autres communes	Outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin	Outre-mer : Nouvelle Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie française
Frais de repas : indemnité au per diem	<i>Application des dispositions prévues par l'arrêté du 3 juillet modifié</i>						
Frais d'hébergement : Taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié	140 € (uniquement pour la Commune de Paris)	120 €	120 €	120 €	90 €	120 €	120 €
Taux maximum fixés par l'ENS-PSL pour une nuitée (petit déjeuner inclus)	170 €	170 €	120 €	120 €	90 €	120 €	120 €
Taux maximum fixés pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	170 €	170 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Experts extérieurs à l'ENS-PSL	Le remboursement sur justificatifs peut s'effectuer dans la limite de 170 euros maximum par nuitée (petit déjeuner compris).						
Personnalités scientifiques exceptionnelles, intervenant dans le cadre d'activités d'enseignement, de recherche ou des relations internationales	Sur décision du Directeur ou de la directrice générale des services par délégation : 300 euros maximum par nuitée (petit déjeuner compris).						

- Pour les frais d'hébergement et de repas lors de déplacements en France et outre-mer :
 - Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire de repas est appliquée lorsque le missionné se rend dans un restaurant administratif ou assimilé en France métropolitaine ou en Outre-mer ;
 - Une réduction de 50% de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est appliquée lorsque le missionné est hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.
- Pour les missions pour les missions de longue durée à l'étranger, lorsque que la durée de mission est supérieure à un mois, l'indemnité journalière forfaitaire (nuitée et petit-déjeuner) prévue par la réglementation est réduite de :
 - 20 % au-delà du 30ème jour,
 - 40 % au-delà du 60ème jour,
 - 50 % au-delà de 120 jours.

Nombre de membres votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2026

La Présidente du conseil d'administration

SIGNÉ

Anne BOUVEROT